

## Arrêt

n° 232 081 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2015, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le premier requérant (ci-après le requérant) est arrivé en Belgique le 6 juin 2010 et s'est déclaré réfugié le 8 juin 2010. Sa procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 53 027 du 14 décembre 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La deuxième requérante (ci-après la requérante) est arrivée en Belgique avec l'enfant commun le 21 août 2010 et s'est déclarée réfugiée le 25 août 2010. Sa procédure d'asile s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 décembre 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Par courrier du 28 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la pathologie du requérant. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 29 juin 2011.

Par courrier du 16 aout 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter précité. Celle-ci a été déclarée non fondée le 13 avril 2012.

En date du 12 juin 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande, qui a été déclarée recevable le 21 novembre 2012, a été rejetée le 3 avril 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Par courrier du 8 janvier 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la requête assortie d'ordres de quitter le territoire, notifiés tous aux requérant le 16 juillet 2013.

Par courrier daté du 2 août 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés indiquent avoir entrepris des démarches sur le territoire pour obtenir un séjour légal sur le territoire et font référence à leur demande d'asile clôturées ainsi que leurs demande 9ter et 9bis. Notons que quand bien même des démarches ont été entreprises par les intéressés, on ne voit pas en quoi cela devrait être considéré comme circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner au pays d'origine.*

*Les intéressés invoquent que l'intérêt supérieur de leur enfant est de demeurer en Belgique, entouré de ses parents, et poursuivre sa scolarité en toute quiétude. Cependant les intéressés ne démontrent pas en quoi un retour temporaire en Arménie irait à l'encontre de l'intérêt de leur enfant étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait pas les accompagner au pays d'origine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*Concernant la scolarité de leur enfant, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de la scolarité de leur fille, leur connaissance du français, les attaches amicales et sociales, la volonté et l'ambition de travailler dans un métier en pénurie et attestée par une preuve que madame suit des cours de français, un certificat de néerlandais pour madame et un certificat scolaire pour leur fille. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Quant à leur volonté de travailler, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y*

*lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée» (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Enfin, les intéressés invoquent leur respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable».*

A la même date, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire aux requérants. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter délivré au premier requérant (deuxième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est pas en possession d'un visa valable*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.07.2013 ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la seconde requérante (troisième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*N'est pas en possession d'un visa valable*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 16.07.2013 ».*

Par courrier du 7 septembre 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet du 17 février 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 232 070 du 31 janvier 2020.

Par courrier du 27 janvier 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 232 071 du 31 janvier 2020.

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt en ces termes : « *Les parties requérantes ne semblent pas prendre en considération le fait que les ordres de quitter le territoire querellés par eux, datant du 4 août 2015, accompagnaient la décision d'irrecevabilité de la requête 9 bis du même jour et que les parties requérantes étaient restées en défaut de contester dans le cadre d'un recours ad hoc, à tout le*

*moins, au vu des pièces en possession de la partie adverse au moment de la rédaction de la présente note.*

*Les parties requérantes ne justifient dès lors pas de l'intérêt requis à contester ce qui apparaît n'être que des mesures d'exécution d'une décision d'irrecevabilité non entreprise en tant que telle ».*

2.1.2. Dans une seconde exception d'irrecevabilité, elle estime qu'en l'absence de recours introduit contre la décision d'irrecevabilité du 4 août 2015, les ordres de quitter le territoire litigieux sont purement confirmatifs des précédentes mesures d'éloignement du 16 juillet 2013, auxquelles ils se réfèrent.

2.1.3. En l'occurrence, bien que la partie requérante fasse, effectivement, état, en termes de requête, d'un recours introduit contre « *l'Ordre de Quitter le Territoire pris en date du 04/08/2015 par le Délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et de Migration suite à une décision d'irrecevabilité de demande de régularisation de séjour 9bis et 9 ter et dont les recours sont toujours pendant devant les Instances habilitées* », et, en termes d'objet, d'un recours dirigé à l'encontre de la « *décision d'ordre de quitter le territoire et de reconduire prises par le Délégué du Secrétaire d'Etat en date du 04/08/2015, notifiés en date du 24/09/2015* », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués agrafés qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à son exposé des faits et au contenu de ses moyens, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 4 août 2015 qui vise l'ensemble de la famille ainsi que les ordres de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre des requérants et joints à la requête.

2.1.4. Dans cette perspective, dès lors qu'il ressort de la décision d'irrecevabilité du 4 août 2015, à laquelle sont adjoints les ordres de quitter le territoire, que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation des requérants, le Conseil estime que les ordres de quitter le territoire attaqués ne sont pas purement confirmatifs des ordres de quitter le territoire notifiés 16 juillet 2013.

2.1.5. Les requérants justifient dès lors d'un intérêt au présent recours et les exceptions d'irrecevabilité doivent être rejetées.

2.2.1. Par courrier daté du 25 novembre 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la fille des requérants, la troisième requérante, a été autorisée au séjour limité et qu'elle a été mise en possession d'une carte A.

A l'audience, la partie requérante confirme qu'une autorisation de séjour a été délivrée à la troisième requérante et déclare ne plus avoir intérêt au recours en ce qui la concerne. La partie défenderesse demande dès lors au Conseil de constater le défaut d'intérêt au présent recours.

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la troisième requérante, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la troisième requérante.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation du principe de bonne administration ; excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation* ;

*Violation des principes de motivation formelle en ce que le délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de la présence du demandeur sur le territoire motivées notamment par ses problèmes de maladie et ceux des études de leur enfant* ;

*Violation des droits de l'enfant tels que préconisé par l'article 3 de la CIDE et 3 CEDH ».*

3.1.2. Dans ce qui s'analyse comme une première branche consacrée à la critique de la motivation, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte ni de l'état de santé du requérant ni des droits de l'enfant du couple, alors qu'au regard des dispositions internationales, telles celles de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant et l'article 3 de la CEDH, les requérants remplissent les conditions pour demeurer sur le territoire.

3.1.3. Dans ce qui peut être considérée comme une deuxième branche, intitulée « quant à la violation des dispositions relatives à l'enfant », la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard notamment de sa scolarité.

#### **4. Discussion.**

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir leur nombreuses tentatives de régulariser leur situation, leur long séjour et leur intégration, l'intérêt supérieur et la scolarité de leur fille, leur volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé du requérant ainsi que de l'intérêt supérieur et la scolarité de leur fille.

S'agissant spécifiquement des intérêts de la fille mineure des requérants et du respect de ses droits tirés de la Convention des droits de l'enfant, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à ces développements de son moyen, au regard de la régularisation de la situation administrative de l'enfant évoquée *supra*.

Quant aux considérations tenant à l'état de santé du premier requérant, le Conseil observe qu'elles n'ont jamais été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour 4 août 2013 et que s'agissant d'éléments avancés pour la première fois en termes de requête, il ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère en effet, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il ressort dès lors de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

Quant aux ordres de quitter le territoire, les deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont sollicité, par des courriers datés du 7 septembre 2013 et 27 janvier 2014, des autorisations successives de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des deuxième et troisième actes attaqués, laquelle a eu lieu le 4 août 2015.

Le Conseil relève également que, bien que ces demandes aient fait respectivement l'objet d'une décision de rejet le 17 février 2014 et d'une décision d'irrecevabilité du 14 août 2014, ces dernières ont été annulées par le Conseil de céans dans les arrêts n°s 232 070 et 232 071 du 31 janvier 2020, en sorte que ces demandes d'autorisation de séjour sont à nouveau pendantes. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen desdites demandes d'autorisation de séjour introduites par les requérants.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

A cet égard, il convient de constater que l'introduction du nouvel article 1<sup>er</sup>/3 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 29 avril 2017, n'a pas été accompagnée de dispositions transitoires et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire, en l'espèce, une application rétroactive.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant des deuxième et troisième actes attaqués et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les deuxième et troisième décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, qui rejette la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 4 août 2015, sont annulés.

**Article 2**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS